



Assemblée générale

Distr. limitée
9 avril 2001
Français
Original: anglais

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

2-12 avril 2001

Nouvelle révision du projet de résolution sur la prévention et le règlement des différends

Document de travail présenté par la Sierra Leone et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Principes concernant la prévention et le règlement pacifique des différends

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant, en particulier, l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et soulignant que les États Membres ont pour obligation de rechercher la solution à leurs différends par des moyens pacifiques de leur choix,

Notant avec satisfaction les travaux réalisés ~~au cours des sessions récentes du~~ **depuis sa cinquante-deuxième session par le** Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation afin d'encourager les États à se faire un devoir **de prévenir et** de régler leurs différends par des moyens pacifiques ~~le plus tôt possible~~ avant que ces différends risquent de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant l'importance d'une détection rapide dans la prévention des différends et soulignant également qu'il importe de promouvoir le règlement pacifique des différends,

Rappelant les diverses procédures et méthodes ~~de prévention des différends et de règlement pacifique des différends~~ dont disposent les États **pour prévenir et régler pacifiquement leurs différends**, à savoir **ceux qui sont prévus à l'Article 33 de la Charte, ainsi que la surveillance**, les missions d'établissement des faits, les missions de bonne volonté, le recours à des envoyés spéciaux, l'envoi d'observateurs, ~~et les bons offices, la médiation, la conciliation et l'arbitrage,~~

Rappelant également ses résolutions et décisions antérieures, en particulier la résolution 2329 (XXII) du 18 décembre 1967, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'élaborer une liste de spécialistes dont les États parties à un différend pour-

raient utiliser les services en vue de l'établissement des faits concernant leurs différends, la décision 44/415 du 4 décembre 1989, à laquelle est annexé un projet de document sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et la résolution 50/50 du 11 décembre 1995, à laquelle est annexé le Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États,

Notant avec satisfaction que, conformément à la recommandation formulée dans sa résolution 47/120 du 18 décembre 1992, le Secrétaire général a établi une liste d'éminents spécialistes qu'il peut utiliser pour les missions d'établissement des faits et autres missions, et que cette liste a été récemment mise à jour,

Rappelant en outre que certains traités multilatéraux prévoient la création de listes de conciliateurs et d'arbitres auxquels les États peuvent recourir pour régler leurs différends,

Réaffirmant le rôle important que jouent la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer **ainsi que d'autres tribunaux** dans le règlement des différends entre États,

1. *Prie instamment* les États ~~parties à tout différend~~ de tirer le meilleur parti possible des procédures et méthodes existantes de prévention et de règlement ~~des de~~ **leurs** différends;

2. *Réaffirme* que les États sont tenus, **conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de trouver d'employer** des moyens pacifiques pour régler tout différend auquel ils sont parties avant que ce différend risque de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et encourage les États à régler leurs différends ~~internationaux~~ aussitôt que possible;

2 bis. Encourage les États à coopérer avec le Secrétaire général pour suivre régulièrement et systématiquement l'état de la paix et de la sécurité internationales afin de pouvoir déceler rapidement les différends et les situations risquant de menacer la paix et la sécurité internationales;

3. *Prend acte* du document établi par le Secrétariat intitulé « Mécanismes établis par l'Assemblée générale en matière de prévention et de règlement des différends¹ »;

4. *Encourage* les États à désigner des personnes qualifiées disposées à fournir des services d'établissement des faits, qui seront inscrites sur la liste établie par le Secrétariat général en application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 2329 (XXII);

5. *Encourage* les États remplissant les conditions requises à désigner des personnes qualifiées qui seront inscrites sur les listes de conciliateurs et d'arbitres prévues dans certains traités, notamment la Convention de Vienne sur le droit des traités et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre de temps en temps les mesures voulues pour encourager les États à désigner des personnes qualifiées qui seront inscrites sur les diverses listes mentionnées ci-dessus qu'il lui incombe de tenir à jour;

¹ A/AC.182/2000/INF/2.

7. *Rappelle* aux États qui ne l'ont pas encore fait qu'ils peuvent à tout moment, au titre du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, déclarer comme obligatoire la juridiction de la Cour, et les encourage à envisager de le faire.
